



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2002

Original: français

Cinquante-septième session

Point 109 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

Situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, établi par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, le professeur Iulia Motoc (Roumanie), conformément à la résolution 56/173 de l'Assemblée générale et à la résolution 2002/14 de la Commission des droits de l'homme.

Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Résumé

Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement, on note une évolution positive dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Des violations massives des droits de l'homme ont lieu dans les territoires contrôlés par les rebelles, surtout à l'est du pays. Les violences sexuelles contre les femmes et les enfants ont été utilisées comme une arme de guerre par la plupart des forces impliquées dans le conflit.

* Ce document est transmis tardivement afin d'inclure des informations additionnelles.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
A. Mandat et activités de la Rapporteuse spéciale	1–6	3
B. Mission conjointe d'enquête sur les allégations de massacres	7	4
C. Représailles contre des personnes qui travaillent au sein des Nations Unies et ceux qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies	8	4
II. Les conflits armés	9–21	5
A. Le conflit entre le Gouvernement et le Rassemblement congolais pour la démocratie	9–10	5
B. Le conflit entre le Gouvernement et le Mouvement de libération du Congo ..	11	5
C. Le conflit ethnique entre Hema et Lendu	12–13	5
D. Les autres conflits	14–16	6
E. Les accords de cessez-le-feu et leur application	17	6
F. Les conséquences de la guerre	18–20	7
G. Situation des personnes considérées en danger	21	7
III. Le dialogue intercongolais	22–26	7
IV. Évolution politique et démocratisation	27–35	8
A. Sur le territoire contrôlé par le Gouvernement	27–33	8
B. Sur le territoire contrôlé par le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Mouvement de libération du Congo	34–35	9
V. Situation des droits de l'homme	36–66	10
A. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement	36–48	10
B. Dans le territoire contrôlé par le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Mouvement de libération du Congo	49–64	12
C. Situation des groupes vulnérables	65–66	15
VI. Violations du droit international humanitaire	67–70	15
A. Violations imputables au Gouvernement	67	15
B. Violations imputables aux forces du RCD, du RCD/ML, du MLC et des armées étrangères qui leur sont alliées	68–70	15
VII. La sexospécificité des violations des droits de l'homme	71–75	16
VIII. Conclusions et recommandations	76–83	17
A. Conclusions	76–79	17
B. Recommandations	80–83	18

I. Introduction

A. Mandat et activités de la Rapporteuse spéciale

1. Dans sa résolution 2002/14, adoptée sans vote le 19 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également à la Rapporteuse spéciale de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

2. La Commission des droits de l'homme a également décidé de demander au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'aide nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

3. Le rapport de la Rapporteuse spéciale se fonde sur les informations qui lui ont été adressées régulièrement par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, les représentants d'institutions, d'églises, d'organisations non gouvernementales (ONG), de partis politiques et d'associations diverses, ainsi que les informations recueillies durant sa récente visite exploratoire. Le présent rapport est soumis en application de la résolution de la Commission des droits de l'homme mentionnée ci-dessus et fait état des informations reçues jusqu'au 20 septembre 2002.

4. Dès sa nomination comme Rapporteuse spéciale le 28 novembre 2002, elle s'est rendue les 4 et 5 février 2002 à Genève pour diverses consultations : elle s'est entretenue avec le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, des fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des membres de missions diplomatiques et des représentants des ONG.

5. La Rapporteuse spéciale s'est rendue pour la première fois en République démocratique du Congo du 13 au 19 février 2002 (visite à Kinshasa). Durant sa première visite dans le pays, où elle n'a pas eu la possibilité de se rendre à l'est du pays, la Rapporteuse spéciale a été reçue par le Président Joseph Kabila et certains membres du Gouvernement, notamment les Ministres des affaires étrangères, de la justice et Garde des sceaux et des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants d'institutions, d'églises, d'ONG nationales et internationales, de partis politiques et de mouvements divers. Elle a rencontré également les représentants du corps diplomatique (y compris la présidence de l'Union européenne), une représentante du Bureau de la facilitation du dialogue intercongolais, les chefs d'agences du système des Nations Unies, les fonctionnaires du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

6. La Rapporteuse spéciale a fait parvenir au Gouvernement 10 demandes d'intervention d'urgence dont 6 au Gouvernement (pour un total de 11 personnes) et 4 au Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) (pour un total de

25 personnes) tous conjoints. Aucune de ces communications n'a été suivie de réponse.

B. Mission conjointe d'enquête sur les allégations de massacres

7. Au paragraphe 6 b) de sa résolution 2002/14, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu, et les autres atrocités signalées par l'ancien Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session. Pour donner suite à cette demande, une note du Secrétaire général explicative des consultations préliminaires faites par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo est soumise à l'Assemblée générale.

C. Représailles contre des personnes qui travaillent au sein des Nations Unies et ceux qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies

8. La Rapporteuse spéciale communique les informations suivantes relatives aux représailles contre les personnes qui travaillent au sein des Nations Unies : le cas de certains fonctionnaires des Nations Unies, notamment M. Amos Namanga Ngongi, Représentant spécial du Secrétaire général, le chef de la section droits de l'homme de la MONUC à Kisangani et M. Gasparo, chef de la sécurité des Nations Unies à Goma, expulsés par le RCD et considérés comme *persona non grata* sur le territoire du RCD. Ces fonctionnaires ont été l'objet d'actes d'intimidations et d'accusations dénuées de tout fondement. Des voies de faits ont été également perpétrées par des soldats du RCD contre deux membres du personnel de la MONUC à Kisangani (informés de cet incident, les responsables du RCD à Goma ont présenté des excuses à la MONUC et ont informé de l'envoi d'une Commission d'enquête du RCD à Kisangani). L'attitude du RCD/Goma n'est pas de nature à favoriser le bon déroulement du processus de paix en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne la démilitarisation de la ville de Kisangani.

II. Les conflits armés

A. Le conflit entre le Gouvernement et le Rassemblement congolais pour la démocratie

9. La tension reste vive entre les forces armées congolaises et les forces du RCD. Des combats entre les deux armées se sont poursuivis et des cas de défections au sein des forces du RCD ont été signalés : certaines unités, notamment le 71e bataillon du RCD/Goma auraient fait défection pour rejoindre les Forces armées congolaises (FAC). Les manoeuvres dilatoires font craindre à tout moment l'éventualité d'une reprise des hostilités par les protagonistes : le RCD/Goma accuse le Gouvernement de Kinshasa de soutenir les hommes du commandant Patrick Masunzu, d'avoir occupé la ville de Pweto (Haut-Katanga), de renforcer ses troupes en Ituri et d'avoir déporté les membres des communautés ethniques de cette partie du pays. Le RCD/Goma menace de reprendre militairement la localité de Pweto si elle n'est pas évacuée par les forces progouvernementales.

10. Les massacres des populations civiles (environ 500 personnes) les 4 et 5 juin 2002 dans l'Ituri par les troupes des FAC avec des groupes armés maï-maï qu'encadre le RCD/ML (Mouvement de libération), dénoncés par le RCD/Goma, ont suscité les craintes d'une reprise des hostilités par celui-ci dans les territoires sous son contrôle.

B. Le conflit entre le Gouvernement et le Mouvement de libération du Congo

11. Jusqu'à la signature de l'Accord-cadre de Sun City en Afrique du Sud le 19 avril 2002, le Mouvement de libération du Congo (MLC) qui s'est rendu maître de la province de l'Équateur et soutenu par l'Ouganda, continue d'affronter les FAC, qui bénéficient pour leur part de l'appui du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie. L'alliance entre le Gouvernement et le MLC de M. Jean-Pierre Bemba pour mettre en application cet accord a largement contribué à la suspension des hostilités, permettant ainsi à une délégation gouvernementale conduite par le Ministre de l'intérieur d'effectuer une tournée à Kampala et dans les territoires sous contrôle du MLC et du RCD/MI (Mouvement intérieur) en mai 2002.

C. Le conflit ethnique entre Hema et Lendu

12. La région de l'Ituri se trouve aujourd'hui victime de plusieurs confrontations sanglantes et meurtrières entre Hema et Lendu. La violence est quasi-permanente dans l'Ituri : le 15 février 2002, environ 100 personnes ont été massacrées dans les affrontements entre Hema et Lendu. Les affrontements entre les deux communautés en territoire gonga, le 18 avril 2002, ont fait plusieurs victimes. Dans la nuit du 25 au 26 avril 2002, les Hemas auraient brûlé le village de Soleniama, tandis que les Ngiti, dans la même nuit, auraient égorgé sept Baviras en représailles de leurs villages incendiés dans la nuit du 14 au 15 avril 2002.

13. Les discussions au sein du RCD-K(Kisangani)/ML, nées des rivalités entre les deux principaux leaders du mouvement, à savoir M. John Tibasima et M. Mbusa Nyamwisi, ont contribué à exacerber le conflit interethnique. Certains courants

politiques n'ont pas hésité à inciter les groupuscules de leurs tribus pour faire prévaloir leurs revendications politiques. Une situation insurrectionnelle règne dans la province, principalement dans les localités de Kolomani et Soleniema, situées aux environs de Bunia, de même que dans le quartier Mudzipela de Bunia.

D. Les autres conflits

14. Une mosaïque de groupes armés opèrent surtout à l'est du pays. Ces groupes armés « signataires » ou non de l'Accord de Lusaka, règnent par la terreur sur les populations civiles. La succession de mouvements de troupes armées et le niveau des tensions communautaires ont réduit la proportion de localités régulièrement accessibles. Les provinces du Nord et du Sud-Kivu, des territoires entiers (Ubwari, Fizi, périphérie de Walikalé, Shabunda ou Isiro) sont régulièrement hors de portée des équipes humanitaires parce que situés dans les zones contrôlées par le RCD, le RCD/ML ou le FLC, mais tenus par les groupes armés au sein desquels il est difficile de distinguer les miliciens maï-maï des miliciens interahamwes ex-soldats ou jeunes recrues rwandaises et burundaises.

15. Sur les hauts plateaux du Sud-Kivu, les Congolais d'origine rwandaise, les Tutsi congolais, fortement hostiles à l'assimilation de leur cause (la reconnaissance de leur appartenance à la nation congolaise) aux intérêts stratégiques propres à Kigali, commettent des exactions dans les provinces où il est fait état d'affrontements entre les Maï-Maï et les forces du RCD et leurs alliés rwandais au Maniema (Kindu), à Masisi et à Rutshuru (Nord-Kivu) entraînant des déplacements massifs de populations dans la forêt et faisant de nombreuses victimes parmi les populations civiles.

16. Il y a une grande insécurité dans les territoires contrôlés par l'opposition armée, où des combats violents opposent les différentes milices armées pour le contrôle de leur mouvement ou la reconquête des territoires perdus lors des précédents affrontements, comme ceux qui ont opposé au cours du mois de juin 2002 à Kasongo, dans la commune de Basuka (Kindu) à Ahunguli, les forces du RCD/APR (Armée patriotique rwandaise), les Maï-Maï, les Interahamwes et d'autres milices armées.

E. Les accords de cessez-le-feu et leur application

17. Après deux années de blocage, la succession du Président Laurent Désiré Kabila, par son fils Joseph Kabila a permis de relancer l'application des Accords de Lusaka et de rouvrir les perspectives de réunir le dialogue intercongolais. L'ouverture proclamée par le Président Kabila s'est traduite par l'implication du Gouvernement dans la mise en oeuvre de l'Accord de Lusaka, le respect du cessez-le-feu, le retrait partiel des troupes étrangères et le déploiement de la Mission d'observateurs des Nations Unies. Cette nouvelle dynamique a permis au facilitateur du dialogue intercongolais de redynamiser les préparatifs de ces assises, lesquelles se sont finalement tenues à Sun City en Afrique du Sud pendant 52 jours à partir du 25 février 2002.

F. Les conséquences de la guerre

18. La situation sociale et humanitaire en République démocratique du Congo reste une préoccupation à cause de la guerre. Les soins de santé ne sont plus accessibles. Les centres de santé et les hôpitaux à travers le pays sont délabrés et dans l'est, un grand nombre d'infrastructures hospitalières a été détruit par la guerre.

19. À l'est du pays, l'insécurité, la pauvreté et les fréquentes fermetures ou destructions d'écoles ont réduit le taux de fréquentation. On constate également une aggravation fort préoccupante du chômage en raison du climat politique et économique moins reluisant. La dégradation de l'environnement et de l'habitat en général entraîne des catastrophes naturelles telles que l'érosion, les inondations et la déforestation. En janvier 2002, le volcan Nyirangongo est entré en éruption détruisant 20 à 40 % de la ville de Goma et laissant de nombreuses familles totalement démunies.

20. Plus de deux millions de personnes sont des déplacés de guerre, dont la majorité est à l'est du pays. L'insécurité dans la partie est de la République démocratique du Congo n'a fait que s'empirer après le redéploiement des troupes venant de la ligne de front vers les zones riches en minerais.

G. Situation des personnes considérées en danger

21. La situation des personnes vulnérables hébergées au site de l'Institut national de sécurité sociale (INSS), situé dans la commune du Mont-Ngafula à Kinshasa, demeure préoccupante. Au 27 juillet 2002, on y dénombrait environ 300 personnes dont des femmes et les enfants. Le Groupe de contact, composé du Haut Commissariat aux droits de l'homme, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Nonce apostolique, du Ministère des droits humains et des représentants des ambassades et organismes internationaux, a suggéré la réinsertion de la plupart de ces personnes à l'est et à l'ouest du pays.

III. Le dialogue intercongolais

22. La réunion préparatoire, tenue à Gaborone du 20 au 24 août 2001, consacre notamment la signature d'un « pacte républicain » qui réaffirme l'unité, l'intégrité et la souveraineté nationale, l'intangibilité des frontières et la libre circulation des personnes et des biens. La réunion de Gaborone, considérée comme le prédialogue, a permis d'organiser les travaux du Dialogue national qui ont débuté le 15 octobre 2001 à Addis-Abeba.

23. Le dialogue s'est tenu à Sun City en Afrique du Sud pendant 52 jours à partir du 25 février 2002. Il a connu la participation de 300 délégués regroupés en cinq composantes représentant toutes les forces vives de la République démocratique du Congo : Gouvernement, toutes les ailes de la rébellion et leurs dissidences, toutes les tendances de l'opposition politique non armée, la société civile au sens large et les milices armées.

24. L'agenda du Dialogue prévoyait des questions fondamentales pour la reconstruction du pays. Pour ce faire, cinq commissions ont été établies : politiques

et institutionnelles, défense et sécurité, économie et finances, paix et réconciliation et problèmes sociaux. Trente-sept résolutions ont été adoptées.

25. Une proposition révisée faisait l'objet des négociations, lorsque l'Accord politique pour la gestion consensuelle de la transition en République démocratique du Congo, est conclue en dehors du dialogue par le Gouvernement et le MLC. Un grand nombre de partis politiques et d'organisations de la société civile ont adhéré à cet accord. Le RCD, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et certains mouvements politiques ont rejeté l'Accord de Sun City et formé l'Alliance pour la sauvegarde du Dialogue intercongolais.

26. La communauté internationale encourage les Congolais à parvenir à un accord global et inclusif, seul cadre susceptible de relancer le processus de paix en République démocratique du Congo et dans les pays des Grands Lacs. C'est dans cette optique que, le 16 juin 2002, M. Moustapha Niasse, Envoyé spécial du Secrétaire général sur le dialogue intercongolais a entrepris une visite en République démocratique du Congo (une visite de concertations avec les parties congolaises). Les discussions qui se sont poursuivies entre le Président de la République démocratique du Congo, et le Président du Rwanda, sous l'égide du Secrétaire général et du Président de l'Afrique du Sud auraient porté sur la création d'une zone tampon, « un rideau sécuritaire » entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, qui devrait être gérée par les Nations Unies. L'Accord de paix de Pretoria, signé le 30 juillet 2002 entre le Président congolais Joseph Kabila et le Président rwandais Paul Kagame sous l'égide du Président sud-africain Thabo Mbeki, constitue une avancée significative dans le processus du retour à la paix en République démocratique du Congo et dans la sous-région des Grands Lacs. Cet accord prévoit un cessez-le-feu à compter de sa signature. Il porte également sur le retrait des troupes rwandaises de la République démocratique du Congo en échange du désarmement et du regroupement des Interahamwes et des ex-FAR (Forces armées rwandaises) par le Gouvernement congolais. Un autre accord est signé entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda le 15 août 2002, l'Accord de paix de Luanda, qui porte sur le retrait des troupes ougandaises du territoire congolais, la reprise de la coopération bilatérale et la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays.

IV. Évolution politique et démocratisation

A. Sur le territoire contrôlé par le Gouvernement

27. Le pays continue d'être gouverné par un décret-loi constitutionnel qui a été imposé par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo.

28. L'Accord-cadre, qui devrait logiquement déboucher sur l'élaboration d'une charte constitutionnelle transitoire et de concevoir un calendrier de consultations devant permettre la formation d'un gouvernement, n'a pas abouti. La répartition du pouvoir durant la phase transitoire est déterminée dans l'article 1 de l'Accord politique pour la gestion consensuelle de la République démocratique du Congo. Ainsi, M. Joseph Kabila garde la Présidence de la République; M. Jean-Pierre Bemba (MLC) occupe le poste de Premier Ministre; le Président de l'Assemblée nationale sera issu du RCD; le Président du Sénat proviendra de l'opposition non armée.

29. Selon l'article 2 de l'Accord-cadre, les institutions de la transition comprennent le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Gouvernement, les cours et tribunaux, auxquelles s'ajoutent les institutions citoyennes (art. 1 de l'Accord-cadre), à savoir, la Commission électorale indépendante, la Haute autorité des médias, la Commission vérité et réconciliation, l'Observatoire national des droits de l'homme et la Commission d'éthique et de la lutte contre la corruption. Un groupe de travail chargé de la rédaction d'une charte constitutionnelle transitoire est mis en place.

30. Les travaux de rédaction du projet de constitution de la transition n'ont pas abouti du fait des divergences persistantes entre les délégués du Gouvernement et du MLC, notamment en ce qui concerne la question du quota de représentation, les prérogatives du chef de l'État et celles du Premier Ministre, du Commandement des forces armées, etc.

31. La Rapporteuse spéciale se félicite de la levée (17 mai 2002) de la suspension qui frappait les activités des partis politiques et les associations à but non lucratif depuis trois ans. Cette levée de la suspension a été violée par la même occasion, en restreignant certaines libertés publiques, notamment les marches pacifiques des militants de l'UDPS, organisées respectivement les 9, 11 et 12 avril 2002. Trois membres de l'UDPS du Kasai-oriental sont arrêtés le 19 avril 2002 (MM. Jean-Paul Mbwebwa, Bernard Nyandu et Maurice Bamaniyi) pour avoir soutenu la candidature de M. Étienne Tshisekedi. Ils sont toujours détenus à la prison centrale de Mbuyi-Mayi.

32. Les partisans de l'UDPS connaissent, depuis que leur parti s'est rallié aux non-signataires de l'Accord de Sun City, des violences allant de l'extorsion des biens aux incarcérations et/ou détentions arbitraires assorties de mauvais traitements. Le 4 juin 2002, les éléments de la Police nationale ont violemment réprimé une marche pacifique organisée par les militants de l'UDPS et destinée à soutenir la poursuite des négociations politiques intercongolaises en vue de parvenir à un accord politique global et inclusif. Certains militants arrêtés et détenus au cachot de l'Inspection provinciale de la Police de Kinshasa ont fait l'objet de mauvais traitements. Il en est de même de six autres militants de l'UDPS communément appelés « Parlementaires debout », arrêtés le 28 juin 2002 par les éléments de la Police et conduits au Bureau 2 du Palais de marbre où ils seraient détenus après avoir fait l'objet de mauvais traitements.

33. En dehors de la structure mise en place par feu le Président Laurent Désiré Kabila et qui fait office de Parlement de transition, il n'y a pas de Parlement dont les membres sont élus conformément aux règles démocratiques. La désignation des membres du Parlement de transition est faite par l'exécutif. Celui-ci peut à tout moment révoquer ses membres dirigeants.

B. Sur le territoire contrôlé par le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Mouvement de libération du Congo

34. Compte tenu de la situation de l'insécurité généralisée et des violations massives des droits de l'homme, il est difficile de discuter des questions relatives au processus démocratique. Le Front de libération du Congo (FLC) s'est formé au cours de différentes rencontres entre les leaderships des deux mouvements rebelles de RCD/Goma et MLC à Kyakwanza, à Gbadolite, à Goma et à Addis-Abeba. Le

RCD/ML, le RCD/National et le MLC, jadis unis dans le FLC, qui regroupait les mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda, poursuivent les combats en Équateur et dans la province orientale. Une des factions rebelles, le RCD/ML, se rapprochera du Gouvernement de Kinshasa.

35. Durant les travaux du dialogue intercongolais, de nouvelles coalitions dans lesquelles on retrouve l'opposition non armée et la société civile, se sont mises en place: une coalition naît de la signature d'un accord-cadre entre le Gouvernement de Kinshasa et le MLC. Les parties non signataires de l'Accord-cadre se réunissent à Pretoria et mettent en place une plate-forme, l'Alliance pour la sauvegarde du dialogue intercongolais, qui comprend l'UDPS et le RCD/Goma. Les objectifs de cette alliance sont entre autres : la continuation effective des travaux du dialogue intercongolais, la mise en place d'un nouvel ordre politique consensuel et la défense à la lettre de l'esprit des Accords de Lusaka.

V. Situation des droits de l'homme

A. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement

36. *Droit à la vie.* La Rapporteuse spéciale salue les évolutions positives. Un moratoire sur la peine de mort a été décrété par le Président Kabila. L'interdiction de la peine de mort figure à l'article 18 de la Charte congolaise des droits de l'homme. Malheureusement, le statut juridique de la Charte n'est pas encore clair. En même temps, plusieurs cas d'atteintes au droit à la vie ont été communiqués à la Rapporteuse spéciale : dans la nuit du 24 au 25 juin 2002, trois jeunes garçons, MM Tshibanda Dodo, Kazadi Muenda et Ngeleka Papy, âgés respectivement de 16, 15 et 17 ans, et domiciliés dans la commune de Bipemba (Mbuyi-Mayi) sont tombés sous les balles des policiers de la garde au Polygone minier de la MIBA (Société minière de Bakwanga).

37. *Droit à l'intégrité physique et mentale.* Des allégations d'atteintes au droit à l'intégrité physique ont été communiquées à la Rapporteuse spéciale. Le 26 octobre 2001, le commandant Memina, chef du service national, aurait violé Mlle Anto Kakogui, âgée de 8 ans.

38. *Droit à la liberté de la personne.* La Rapporteuse spéciale a été informée de cas d'atteintes à la liberté individuelle : des membres du directoire de l'Alliance des Bakongo sont arrêtés et détenus au cachot des services spéciaux de la Police nationale pour avoir adressé une lettre officielle au Président de la République; cas de M. Sii Luanda, Président du Comité des observateurs des droits de l'homme (CODHO), arrêté le 19 avril 2002 pour avoir hébergé M. Michel Bisimwa, qui serait inculqué d'association de malfaiteurs et de trahison.

39. *Droit à un procès équitable.* L'administration de la justice reste un grand problème à résoudre par les autorités de la République démocratique du Congo. Les lois du pays, y compris les décrets du Président, manquent souvent d'effectivité; l'indépendance et l'impartialité de la justice sont inexistantes. La Cour d'ordre militaire continue de traiter les infractions commises par les civils (conflits fonciers, atteintes à la sûreté de l'État, etc.). Le procès des assassins du Président Kabila est révélateur de la faiblesse du pouvoir judiciaire. Lors de l'audience du 15 mars 2002, 95 prévenus ont été présentés à la barre sur 135. Seuls cinq prévenus ont eu des

avocats. Pendant la détention des prévenus, qui a duré une année, tout contact avec un avocat leur est interdit, ce qui constitue une violation du droit à la défense. Les infractions dont les prévenus sont poursuivis sont passibles de la peine de mort. La Cour d'ordre militaire est un tribunal d'exception (chargé de juger les assassins présumés du défunt Président Kabila); elle statue en premier et en dernier ressort (art. 5). Le principe du double degré de juridiction, permettant à tout prévenu de faire appel, n'est pas garanti. Contrairement à la mesure présidentielle exigeant la fermeture de tous les lieux de détention ne dépendant pas des parquets, certains lieux de détention continuent de fonctionner.

40. *Droit à la sécurité personnelle.* La Rapporteuse spéciale reçoit de nombreuses plaintes qui dénoncent des atteintes au droit à la sécurité personnelle favorisées par l'impunité que jouissent les militaires et les policiers et quelquefois des agents des services administratifs. Des personnes sont arbitrairement arrêtées et détenues pendant 24 heures malgré la présentation de leurs pièces d'identité; des agressions sont perpétrées par des militaires et des policiers dans le but d'extorquer de l'argent et des biens à la population.

41. *Liberté d'expression.* Il a été communiqué à la Rapporteuse spéciale des cas de détentions illégales de journalistes de différents organes de presse privés : cas de M. José Feruzi, journaliste à la chaîne 2 de la Radio Télévision Nationale Congolaise, arrêté par les militaires le 3 avril 2002 et sauvagement battu et détenu pendant 10 jours au cachot de la Détection militaire des activités anti-patrie.

42. *Liberté d'association et de réunion.* La Rapporteuse spéciale note une certaine amélioration de la situation suite au décret présidentiel relatif au fonctionnement des partis politiques. Toutefois, les ONG et les partis politiques qui ont choisi de dénoncer les violations des droits de l'homme, de faire des déclarations publiques et de défendre les droits de leurs concitoyens contre l'arbitraire du pouvoir et ses différents services de sécurité sont parfois victimes d'harcèlements. Certaines ONG de défense des droits de l'homme sont harcelées, leurs membres arrêtés et détenus. Les plus touchés sont l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO), le CODHO et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH).

43. *Droits économiques, sociaux et culturels.* La situation économique et sociale reste préoccupante à cause des facteurs suivants : un faible pourcentage des dépenses publiques alloué au secteur social et la faiblesse des apports intérieurs influent négativement sur l'accessibilité des plus démunis aux services de santé, de l'éducation et de l'eau potable, les mouvements incessants et incontrôlés des populations à cause de la guerre et une aggravation fort préoccupante du chômage.

44. *Droit à la santé.* Les infrastructures sanitaires sont totalement dépourvues de matériels et de produits pharmaceutiques.

45. *Droit à l'éducation.* La guerre a eu un impact sur le système éducatif, qui était décadent. Le taux d'enrôlement à l'école a chuté de 94 % en 1978 à environ 80 % en 2002. Le taux d'alphabétisation est également très faible.

46. *Droit au logement.* De nombreuses familles n'arrivent pas à se loger décemment en raison du coût élevé des loyers et de la dégradation très avancée de l'habitat.

47. *Situation des femmes et des enfants.* L'inégalité entre la femme et l'homme est inscrite dans le code civil. Le code de la famille, dans ses dispositions relatives à l'âge de contracter le mariage, le fixe à 18 ans pour l'homme et à 15 ans pour la femme (art. 352 du Code de la famille). Dans ses dispositions relatives à l'adultère, le Code de la famille opère une distinction entre l'adultère de la femme et celui commis par l'homme (art. 457). Plus de la moitié des déplacés de guerre sont constitués par les femmes. Leurs conditions de vie sont évidemment très précaires.

48. La Rapporteuse spéciale salue les mesures prises par le Président Kabila relatives à la libération de 300 enfants-soldats. La réinsertion de ces enfants dans la société reste très importante. La pauvreté généralisée au sein de la population a entraîné la dissolution des familles et l'incapacité des parents à prendre en charge leurs enfants. Les traumatismes dus aux atrocités et aux violences dont sont l'objet les enfants sont incalculables, marquant mentalement à vie certains d'entre eux. De nombreux enfants sont en proie à des maladies diverses comme la rougeole, la malnutrition et les infections pulmonaires accrues du fait de la guerre.

B. Dans le territoire contrôlé par le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Mouvement de libération du Congo

Dans le territoire contrôlé par le RCD

49. *Droit à la vie.* Dans le territoire contrôlé par le RCD il y a des violations massives au droit à la vie. Dix-sept détenus militaires condamnés à de lourdes peines ont été extraits le 17 mai 2002 de prison. Quatre ont été exécutés sommairement dans l'enceinte de la prison sur ordre du commandant Ayou Boni, chef des services de renseignements et de la sécurité militaire du RCD. Le cas le plus frappant, qui a été d'ailleurs l'objet d'une mission d'enquête menée par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ce sont les massacres qui ont été perpétrés les 14 et 15 mai 2002 à Kisangani par les éléments de l'Armée patriotique rwandaise (APR) et qui ont fait plusieurs victimes. Selon la Rapporteuse spéciale, des matériaux recueillis indiquent que les tueries extrajudiciaires et des exécutions sommaires ont été perpétrées à la municipalité de Mangobo, à l'aéroport de Bangboba, au camp militaire de Ketalé, sur le pont de Tshopo et au centre de détention de la 7e brigade. Elle note également que les excès commis par des responsables du RCD/Goma sont graves et il pouvait y avoir de nouvelles représailles, qui risquent de déclencher une escalade de la violence et de se propager à d'autres provinces de la République démocratique du Congo. Du 6 au 10 août 2002, les affrontements qui ont opposé les Lendus aux Hemas à Bunia auraient fait plus de 85 morts et plusieurs blessés. La plupart des victimes seraient des enfants et des femmes. Une fosse commune contenant 38 corps aurait été trouvée près d'un site non identifié. Cent quinze corps auraient été découverts le 12 août 2002 dans la ville de Bunia et les quartiers périphériques. Les mêmes sources indiquent que 10 000 familles se seraient déplacées dans la ville de Bunia.

50. *Droit à l'intégrité physique et psychologique.* Des allégations d'atteintes au droit à l'intégrité physique et psychologique ont été communiquées à la Rapporteuse spéciale durant la période considérée. On a signalé des cas de viols de femmes et d'enfants, d'enlèvements, de détentions irrégulières, de traitements inhumains et dégradants dont la plupart sont causés par les forces de sécurité et des groupes armés. Le 9 août 2002, M. Georges Mukendi, vendeur de diamants, a été arrêté par

les services de sécurité et détenu au cachot de la Direction générale de la sécurité intérieure pour dette. Sept personnes poursuivies pour atteinte à la sécurité de l'État et collaboration avec l'ennemi ont été arrêtées le 11 juillet 2002 et détenues à la prison centrale d'Uvira.

51. *Droit à la liberté de personne.* Toute personne qui exprime une opinion contraire à celle du RCD et du MLC ou qui participe à une rencontre non autorisée est systématiquement arrêtée et incarcérée. On cite le cas de M. Firmin Yangambi, qui est privé de sa liberté de mouvement depuis le 28 janvier 2002 alors qu'il rentrait de la réunion de concertation de la société civile nationale à Kinshasa et de la réunion avec l'opposition non armée en Belgique.

52. *Droit à un procès équitable.* La situation des juges est d'ordre humain et matériel : l'effectif des juges est très réduit, ce qui implique une charge élevée. Il leur manque des moyens matériels de base nécessaires à l'exercice de leur fonction (machine à écrire, papiers, stylo, etc.). Ils perçoivent de façon irrégulière leurs salaires.

53. La plupart des détenus ne sont jamais jugés et restent incarcérés dans des services de police ou centres pénitentiaires pendant de longs mois. Les atteintes les plus graves au droit à une procédure régulière tiennent à l'impunité dont sont l'objet les auteurs des massacres, d'assassinats, et de torture, qui sont en général les forces de sécurité et des groupes armés. Le cas le plus frappant est relatif aux 17 militaires détenus à la prison centrale de Kalémie et condamnés à de lourdes peines. Ils ont interjeté un appel suite à leur condamnation par un tribunal d'exception. Quatre ont été exécutés sommairement dans l'enceinte de la prison et enterrés dans une fosse commune derrière la prison. Leurs corps ont été déterrés dans la nuit du samedi 18 mai au dimanche 19 mai 2002 et amenés à une destination inconnue. Quant aux 13 détenus militaires, on ignore le lieu de leur déportation et le sort qui leur a été réservé. Les responsables n'ont jamais été traduits en justice.

54. Une visite effectuée par le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo au cachot de Ndosho (Goma) a relevé que les détenus sont souvent gardés à vue durant trois semaines. Le délai de garde à vue n'est pas respecté. Aucun dossier n'est ouvert à charge des détenus, qui n'ont même pas de billet d'écrou (la tenue des registres des écrous n'est pas respectée, voire ignorée). Plusieurs détenus ont affirmé que les membres de leur famille et autres proches ne sont pas informés de leur arrestation et de leur détention. Il existe un seul cahier d'enregistrement. Les gardiens de prison n'ont aucune notion de procédure pénale et ils sont pour la plupart analphabètes.

55. *Droit à la sécurité personnelle.* La Rapporteuse spéciale reçoit de nombreux cas de plaintes qui dénoncent des atteintes au droit à la sécurité personnelle. L'arrestation, le passage à tabac d'individus pour leur extorquer de l'argent, les interpellations et les intimidations des populations sont autant d'exemples qui créent une certaine peur de l'agent de sécurité. Le 5 juin 2002, M. Assoumba a été interpellé par un agent de police. Amené au bureau de la police d'intervention rapide, il a dû payer une somme de FCG 500 pour le transport de l'agent. Mme Riziki Lubungu, vendeuse résidant au quartier Himbi (Goma) aurait été arrêtée dans la nuit du 21 au 22 juin 2002 par des hommes armés. Elle est accusée d'avoir participé à l'assassinat de M. Pierre Ruyange. Des tracasseries policières sont également signalées à Mwesso dans le territoire de Masisi.

56. *Liberté d'association et de réunion.* Toutes les manifestations publiques, journées de réflexion ainsi que les activités publiques des associations sont interdites dans le territoire sous contrôle du RCD/Goma. Celles qui ne respectent pas ces mesures d'interdiction sont violemment réprimées.

57. *Liberté de conscience et de religion.* La persécution des églises dans ce territoire a été une constance durant toute l'année : les militaires de l'APR et ceux du RCD/Goma ont encerclé le 12 avril 2002 tous les lieux de culte de Bukavu, empêchant les fidèles de la grande paroisse de Cahî de franchir le seuil de l'église et faisant sortir par la force ceux qui sont parvenus à y entrer. La même situation a été constatée dans l'église de Kadutu. À Bunia, plusieurs personnes appartenant à l'ethnie Hema ont pris d'assaut le grand séminaire et l'archevêché pour empêcher la tenue de la messe d'investiture du nouvel évêque (de l'ethnie Nande) du diocèse de Bunia, nommé en remplacement de l'évêque Léonard Dhedju (de l'ethnie Hema).

58. *Liberté d'expression et d'opinion.* La liberté d'expression et d'opinion est inexistante. Des journalistes sont menacés, arrêtés et victimes de violation de leur domicile. Des responsables d'ONG des droits de l'homme sont l'objet de menaces, d'harcèlement et d'intimidation de la part des militaires du RCD/Goma et des forces de sécurité. Le journaliste et éditeur de « la petite opinion », M. Chabani Sadala, a été le 6 juin 2002 victime d'une violation de domicile. M. Blaise Baise, Président de Pax Christi et coordinateur du réseau provincial des ONG des droits de l'homme, aurait été l'objet de menaces de la part des autorités du RCD/Goma.

59. *Droits économiques, sociaux et culturels.* L'éruption volcanique du Nyiragongo, le 17 janvier 2002, a aggravé la situation socioéconomique. D'autres facteurs d'aggravation de la situation socioéconomique sont notamment le non-paiement et/ou la modicité des salaires des fonctionnaires, la précarité des conditions sécuritaires et la partition de fait du pays. Cependant, la majorité de la population survit grâce au secteur informel et aux échanges commerciaux avec les populations des villes voisines. Par ailleurs, la réouverture du trafic sur le fleuve Congo et la réhabilitation de certaines voies ferrées devront progressivement contribuer à l'amélioration de la situation socioéconomique.

Dans le territoire contrôlé par le MLC

60. Il y a peu d'informations sur les violations des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par le MLC.

61. *Droit à la vie.* Des allégations d'atteintes au droit à la vie ont été communiquées à la Rapporteuse spéciale.

62. *Droit à l'intégrité physique et psychologique.* Plusieurs cas ont été communiqués à la Rapporteuse spéciale. M. Mbomi-Enzimi, commerçant a eu une altercation avec le Procureur de la République le 19 juin 2002; conduit au cachot, il fut battu et torturé. Sur ordre du chef de la cité de Businga, 30 déplacés de guerre du site de Wanzi I ont été arrêtés le 12 juillet 2002 et conduits au cachot.

63. *Droit à un procès équitable.* Le système judiciaire souffre d'un manque de ressources humaines et matérielles. Certaines affaires ne peuvent être traitées à défaut de juges suffisants, surtout pour les affaires pénales qui nécessitent la présence de trois magistrats.

64. *Droit à la sécurité de la personne.* Les autorités du MLC ont arrêté, au début du mois de février 2002, une jeune dame dénommée Aziza Sonza Mobongo. Elle était accusée d'être une espionne au service des FAC. Elle a été déportée à Basankusu pour des besoins d'enquête. Cette situation explique le climat de suspicion et d'intimidation qui existe dans les zones sous contrôle de la rébellion. On a signalé également le cas de M. Salomon Ilomba, qui a reçu des menaces de l'inspecteur général de la police.

C. Situation des groupes vulnérables

65. La situation des femmes et des enfants se dégrade continuellement en raison de la poursuite des conflits et le climat de terreur que les groupes rebelles font régner dans le territoire. Les femmes et les enfants sont souvent utilisés comme des boucliers humains lors des attaques. Les cas de disparitions forcées parmi les femmes ne cessent de prendre de l'ampleur. Les femmes enlevées sont souvent victimes de viol; elles subissent les pires atrocités (voir également la section VII sur la sexospécificité).

66. Les droits des pygmées ne sont pas respectés. Souvent considérés comme une espèce animale particulière, les pygmées sont soumis à des conditions de vie très difficiles. Méprisés et exclus par la quasi-totalité de la population congolaise, les pygmées n'ont pas souvent accès aux structures sociales telles que les centres de santé et les écoles. Par ailleurs, les pygmées vivent dans des abris très précaires qui les exposent à toutes sortes d'intempéries. Les pygmées connaissent d'énormes difficultés liées à l'accès à la terre et l'exercice de leur droit de peuple autochtone. Ils sont repoussés de plus en plus loin dans la forêt et occupent les terres ingrates et infertiles. L'État congolais n'a mis sur pied aucun programme cohérent pour le maintien des structures économiques et des modes traditionnels propres aux pygmées.

VI. Violations du droit international humanitaire

A. Violations imputables au Gouvernement

67. Au regard de l'appui qu'il apporte aux Maï-Maï et aux Interahamwes, le Gouvernement est responsable de leurs exactions. Les Maï-Maï et les Interahamwes se livrent à des violences contre les populations civiles qu'ils soupçonnent de collaboration avec l'ennemi. Ces exactions entraînent de nombreuses victimes. Il faut saluer l'engagement pris par le Président Joseph Kabila, lors de la visite du Conseil de sécurité, de mettre fin à l'appui que le Gouvernement donne aux Maï-Maï.

B. Violations imputables aux forces du RCD, du RCD/ML, du MLC et des armées étrangères qui leur sont alliées

68. Les informations qui ont été communiquées à la Rapporteuse spéciale montrent qu'il y a eu de nombreuses attaques dirigées contre les populations civiles : les affrontements entre les militaires du RCD/ML et le RCD/National, le 15 avril 2002 en territoire du Ganza (Ituri), auraient fait plus de 250 morts et de

nombreux blessés. On cite également les exécutions sommaires commises par les soldats du RCD et de l'APR le 17 mai 2002 à Kalémie, où ils ont extrait 17 détenus militaires condamnés à de lourdes peines, parmi lesquels 4 ont été exécutés; 3 personnes exécutés à Birere (Goma) par des hommes vêtus en uniformes (24 mai 2002); les affrontements entre les Hemas et les forces ougandaises de l'armée ougandaise de Yoweri Kaguta Museveni [Uganda People's Defense Force (UPDF)] dans l'Ituri auraient fait 500 personnes tuées issues de l'ethnie hema.

69. Il faut mentionner notamment les événements survenus à Kisangani (province orientale) les 14, 15 et 16 mai 2001, considérés comme une mutinerie des militaires congolais du RCD/Goma, qui ont débouché sur les massacres et exactions de la population civile, faisant entre 50 et 200 morts selon des sources concordantes.

70. Dans un rapport remis à la délégation du Conseil de sécurité, le Réseau d'organisations des droits humains et d'éducation civique d'inspiration chrétienne en République démocratique du Congo a indiqué que du 10 février au 26 avril 2002, 521 cas d'assassinats, 118 cas de viols, plusieurs cas d'enlèvements, de destruction, de villages incendiés et de pillages ont été répertoriés dans les territoires sous contrôle du RCD/Goma et du Rwanda.

VII. La sexospécificité des violations des droits de l'homme

71. La violence dirigée contre les femmes est exacerbée par les conflits armés que connaît la République démocratique du Congo. Les violations massives des droits de la femme proviennent de la violence sexuelle utilisée pendant les conflits armés qui se déroulent encore dans ce pays. La violence sexuelle a été utilisée comme une arme de guerre par la plupart des forces impliquées dans ce conflit. Des combattants du RCD, des soldats rwandais ainsi que des combattants des forces qui leur sont opposées – Maï-Maï, groupes armés de Hutu rwandais et rebelles burundais des Forces de défense de la démocratie (FDD) et des Forces nationales pour la libération (FNL) – ont, de façon fréquente et parfois systématique, violé des femmes et des filles au cours de l'année écoulée. Un nombre significatif de femmes et de filles se sont retrouvées enceintes suite au viol qu'elles avaient subi et un nombre inconnu d'entre elles ont été infectées par le VIH. Human Rights Watch avait nommé ce phénomène de violence sexuelle contre la femme dans le conflit armé comme « une guerre dans la guerre ».

72. En dépit de l'inscription du principe d'égalité entre les sexes dans différents textes régissant le pays et la ratification des accords et traités internationaux sur la promotion de la femme, plusieurs dispositions légales contiennent encore des éléments discriminatoires à l'égard des femmes (voir par. 47).

73. Les femmes travaillent essentiellement dans le secteur informel. L'accès aux facteurs de production, tels que la terre, le crédit, la formation technique et professionnelle, est presque inexistant. En milieu urbain, l'on trouve de plus en plus des ménages dirigés par les femmes du fait de l'effondrement économique. En milieu rural, malgré la rareté des ressources, la faiblesse des revenus et l'inaccessibilité à certains services, les activités agricoles permettent à la femme de survivre.

74. Quoique l'éducation soit légalement inscrite dans la loi-cadre No 86-005 du 22 septembre 1986 relative à l'enseignement national, l'accès égal à l'éducation

entre garçons et filles est loin d'être réalisé. Le taux de scolarisation des filles est plus faible par rapport à celui des garçons, surtout en milieu rural. Entre les sexes, les inégalités existent : en 1994/95, les écarts en ville se maintiennent pour les cycles primaires dans les limites de 2 à 10 %. Cependant, en milieu rural, les écarts se creusent dans les limites de 30 à 60 %.

75. Plusieurs éléments influencent l'état de santé de la femme, notamment l'insuffisance des revenus monétaires et le coût élevé des soins, la pauvreté, l'insuffisance d'informations, de disponibilité et d'accès aux méthodes de planification familiale, les maladies sexuellement transmissibles et la pandémie de sida, l'absence d'infrastructures sanitaires et d'eau potable principalement en zone rurale, la violence faite à la femme et les effets des conflits armés. Les femmes et les enfants représentent la population civile la plus touchée par les conséquences des conflits armés et des guerres ethniques.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

76. Les violations massives des droits de l'homme qui subsistent encore sur le territoire de la République démocratique du Congo et notamment dans les territoires contrôlés par les rebelles du RDC/Goma et du MLC sont dues à la persistance des conflits armés. Il est certain que, d'une manière similaire aux autres conflits armés persistants, les causes profondes de cette guerre sont de nature économique.

77. La Rapporteuse spéciale salue les Accords signés à Sun City, qui devraient avoir comme résultats la pacification du pays et la mise en place d'un régime démocratique. Elle se félicite aussi de l'Accord signé entre le Rwanda et la République démocratique du Congo. Toutefois, il faut noter que la mise en place de ces Accords semble après les années de guerre une question très difficile pour toutes les parties impliquées. Tant que la guerre ne cesse pas, il est inutile de penser au processus de démocratisation.

78. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement, il y a une certaine évolution positive dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment des mesures liées au moratoire sur la peine de mort, la libération des 300 enfants soldats et la libéralisation des activités des partis politiques. Néanmoins, des violations des droits de l'homme persistent, surtout dans le domaine de l'administration de la justice. La Cour d'ordre militaire continue à fonctionner et à juger des civils. Son statut contient des dispositions contraires aux droits de l'homme. Le faible fonctionnement de la justice affecte la mise en place de tous les droits de l'homme.

79. Des violations massives des droits de l'homme ont lieu dans les territoires contrôlés par les rebelles, surtout à l'est du pays. Les exécutions extrajudiciaires commises par le RCD/Goma déterminent la persistance d'un climat de terreur. Le non-respect des droits de l'homme est généralisé. Toute la gamme des droits de l'homme, droits civils et politiques mais aussi droits économiques et sociaux, n'est pas respectée. L'incitation à la haine ethnique contribue au maintien des conflits armés avec des violations du droit

humanitaire. La violence sexuelle contre les femmes et les enfants est particulièrement inquiétante. Les représailles contre les populations civiles constituent de graves violations du droit humanitaire.

B. Recommandations

80. Toutes les parties en conflit doivent poursuivre le dialogue intercongolais et appliquer les dispositions des Accords conclus. Tout en soulignant que la responsabilité principale dans ce processus appartient aux Congolais, il faut aussi pleinement coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le dialogue intercongolais, M. Mustapha Niasse. En même temps, les parties doivent apporter leur appui aux organisations internationales présentes sur le terrain, et notamment à la MONUC, dans l'opération de démobilisation, désarmement, rapatriement, réinstallation et réinsertion. Il faut mettre fin à l'incitation à la haine ethnique. Les normes du droit humanitaire doivent être appliquées par toutes les parties en conflit. Les représailles contre les populations civiles doivent cesser. Tous les enfants soldats doivent être démobilisés et réinsérés dans la société. La situation des femmes et des enfants doit être améliorée. Il faut absolument renoncer à l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre.

81. Le Gouvernement doit respecter l'engagement pris par le Président Kabila lors de la mission du Conseil de sécurité de ne pas donner son appui aux Maï-Maï. Il est aussi nécessaire de poursuivre la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Des mesures consistantes doivent être prises pour améliorer l'administration de la justice : la Cour d'ordre militaire doit arrêter de juger des civils, l'indépendance et l'impartialité de la justice est fondamentale pour le respect effectif des droits de l'homme. Le Gouvernement doit mettre en place les Accords issus de la Conférence nationale sur les droits de l'homme. Les dispositions du Code civil ainsi que les autres lois qui consacrent un statut inférieur à la femme par rapport à l'homme doivent être modifiées. Il faut assurer une meilleure participation de la femme dans la vie publique.

82. La République démocratique du Congo et le RCD/Goma, autorités de facto, doivent respecter la souveraineté de la République démocratique du Congo, y compris la souveraineté sur les ressources naturelles, et mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et toutes autres mesures qui entretiennent une atmosphère de terreur. Les représailles contre les membres de la Mission des Nations Unies, notamment la MONUC, doivent s'arrêter. Il faut mettre fin aux violations massives des droits de l'homme et à l'incitation à la haine ethnique. Il faut assurer la protection des civils dans le Sud-Kivu et les Hauts Plateaux.

83. La République démocratique du Congo et le MLC, autorités de facto, doivent respecter la souveraineté de la République démocratique du Congo, mettre fin aux violations des droits de l'homme et assurer une meilleure protection des groupes vulnérables.